

mié de soutenir, ou qu'elle est dans l'erreur depuis sa naissance, sur le droit qu'elle s'est toujours attribué d'obliger ses enfans à dire anathème avec elle aux Auteurs & aux ouvrages qu'elle condamne, ou qu'il suffit pour lui obéir de prononcer cet anathème des lèvres, pendant que le cœur le dément intérieurement.

Qu'au lieu de s'arrêter aux monumens publics, unique moyen de connoître sûrement le véritable esprit de l'Eglise, les Avocats ont voulu juger de ce qui se passa sous le Pontificat de *Clement IX.*, par des Actes secrets contre lesquels les deux Puissances se sont également élevées, lorsqu'elles ont été instruites de l'abus qu'on en vouloit faire, pour réduire toute la soumission des Fideles en cette matière, à ne point parler ni écrire contre les jugemens rendus par l'Eglise, sur les Auteurs ou les livres qui sont l'objet de sa censure; & que loin de se conformer à la décision littérale de la Bulle *Vincam Domini Sabaoth*, reçue unanimement par toute l'Eglise, les Avocats n'ont travaillé qu'à la détruire par des interprétations qui sont évidemment contraires au Texte, & qui ont été combattues par ceux mêmes dont les Avocats semblent avoir entrepris la défense.

Enfin les Prélats assemblés par ordre de S. M., ont ajouté à ces reflexions, que le but de tous les efforts des Auteurs de la Consultation, n'a été que d'attaquer le Concile d'*Ambrun*, & de justifier le Prêlat que ce Concile a condamné; mais qu'outre qu'on ne sçauroit excuser la liberté qu'ils se sont donnée, de juger d'un Concile sans en avoir vu les Actes, de supposer des faits de violence ou de contrainte, sans aucun commencement de preuves, & de croire l'accusé sur sa parole au lieu de mettre la présomption du côté du Tribunal, suivant
les